

**ARRETE**

**Article Premier** : Il est accordé l'autorisation pour la réalisation de la fusion par absorption de la Banque Régionale de Solidarité - Togo (BRS-Togo) dont le siège est situé à Lomé par la Banque Régionale de Solidarité - Côte d'Ivoire (BRS-Côte d'Ivoire), installée à Abidjan. Cette opération est dûment motivée et la procédure requise par la réglementation bancaire a été respectée.

**Art. 2** : Cette opération induit d'office le retrait d'agrément à la BRS-Togo, en vue de sa dissolution sans liquidation.

L'arrêté portant retrait d'agrément et la radiation de la BRS-Togo de la liste des banques de l'UMOA prend effet à compter de la date de la réalisation définitive de l'opération de fusion par absorption de la BRS-Togo par la BRS-Côte d'Ivoire.

**Art. 3** : Le directeur de l'économie et le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 février 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Adj. Otéth AYASSOR**

**ARRETE N° 021/MEF/SG/DE du 05 février 2014  
portant retrait d'agrément de la Banque Régionale  
de Solidarité-Togo (BRS-Togo)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu le traité du 20 janvier 2007, constituant l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA), notamment son article 23 ;

Vu l'annexe à la convention du 6 avril 2007, régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu la loi n°2009-019 du 7 septembre 2009, portant réglementation bancaire en République togolaise, notamment ses articles 15, 16, 20, 39 et 41 ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n°2013-070/PR et le décret n°2013-071/PR du 11 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n°138/MEFP/DE du 13 mai 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations de la République togolaise, portant agrément de la Banque Régionale de Solidarité -Togo (BRS-Togo) en qualité de banque, inscrite sur la liste des banques de l'UMOA sous le numéro T 0126 W;

Vu l'arrêté n° 206 /MEF/SG/DE en date du 11 Septembre 2013 du Ministre de l'Economie et des Finance portant autorisation de modification de la structure de l'actionnariat de la BRS-Togo ;

Vu l'arrêté n° 207/MEF/SG/DE du 11 septembre 2013 du Ministre de l'Economie et des Finances portant autorisation d'installation d'une succursale de la Banque Régionale de Solidarité-Côte d'Ivoire (BRS-Côte d'Ivoire) au Togo ;

Vu les demandes en date du 16 janvier 2013 introduites respectivement par les dirigeants de la BRS-Togo et de la BRS-Côte d'Ivoire aux fins d'obtenir l'autorisation préalable requise pour la fusion par absorption de la BRS-Togo par la BRS-Côte d'Ivoire.

Vu la décision n°700/CB/C en date du 25 juin 2013 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant avis conformes favorables pour la fusion par absorption de la BRS--Togo par la BRS-Côte d'Ivoire, et pour le retrait d'agrément de la BRS-Togo ;

Vu les autres pièces du dossier ;

**ARRETE**

**Art. Premier** : Il est retiré à la Banque Régionale de Solidarité - Togo (BRS-Togo) l'agrément en qualité de banque, en vue de sa dissolution sans liquidation.

A cet effet, la BRS-Togo est radiée de la liste des banques de l'UMOA.

**Art. 2 :** Cette décision prend effet à compter de la date de la réalisation définitive de l'opération de fusion par absorption de la BRS-Togo par la BRS-Côte d'Ivoire.

**Art. 3 :** Le directeur de l'économie et le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 février 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Adj. Otéth AYASSOR**

**ARRETE N° 022/MEF/DE du 05 février 2014  
portant dérogation à la condition de nationalité**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu le traité du 20 janvier 2007, constituant l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA), notamment son article 23 ;

Vu l'annexe à la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu la loi n°2009-019 du 7 septembre 2009, portant réglementation bancaire en République togolaise, notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n°2013-070/PR et le décret n°2013-071/PR du 11 octobre 2013 ;

Vu la circulaire n°002-2011/CB/C du 4 janvier 2011 de la Commission Bancaire précisant les conditions d'exercice

des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit de l'UMOA ;

Vu la demande en date du 25 février 2013 introduite par le Fonds de Garantie des Investissements Privés en Afrique de l'Ouest (Fonds GARI), à l'effet d'obtenir en faveur de M. Alberto SAVINI, de nationalité italienne, l'autorisation requise pour exercer les fonctions d'administrateur ;

Vu la décision N°748/CB/C du 13 décembre 2013 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant avis conforme favorable à une demande de dérogation à la condition de nationalité introduite par le Fonds de Garantie des Investissements Privés en Afrique de l'Ouest (Fond GARI) pour l'exercice des fonctions d'administrateur ;

**ARRETE :**

**Article Premier :** IL est accordé une dérogation à la condition de nationalité à M. Alberto SAVINI, de nationalité italienne, pour lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur au Fonds de Garantie des Investissements Privés en Afrique de l'Ouest (Fond GARI).

**Art. 2 :** Le directeur de l'économie et le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 février 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Adj. Otéth AYASSOR**

**ARRETE N° 023/MEF/DE du 05 février 2014  
portant dérogation à la condition de nationalité**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu le traité du 20 janvier 2007, constituant l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA), notamment son article 23 ;

Vu l'annexe à la convention du 6 avril 2007, régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment ses articles 35 et 36 ;